



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-696

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Patrimoine et Paysage

75-2025-11-12-00012 - Arrêté portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-11-13-00001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du 5 novembre 2025 relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 167 m², situé 21 rue Brancion à Paris 15e, composé d'une moyenne surface de secteur 1 de 2 107 m² à l'enseigne INTERMARCHÉ EXPRESS (étendu de 374 m²) et d'une poissonnerie de 60 m² (5 pages)

Page 7

75-2025-11-13-00002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du 5 novembre 2025 relatif à l'extension de 118 m² d'une surface de vente de secteur 2 à l'enseigne HERMÈS, portant sa surface de vente de 1 463 m² à 1 581 m², située au 17, rue de Sèvres à Paris 6e (5 pages)

Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-11-13-00004 - Arrêté n°2025-01516 du 13 novembre 2025 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 19

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-11-12-00012

Arrêté portant nomination au sein de la
formation spécialisée dite « des carrières » de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**Portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris**

**Grand Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 141-3, L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L. 2512-1 et L. 5219-1 ;
- Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 – article 32 ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, et notamment son article 3 ;
- Vu les délibérations 2023 R45 du Conseil de Paris en sa séance des 14, 15, 16 et 17 novembre 2023, 2024 R9 du Conseil de Paris en sa séance des 6, 7, 8 et 9 février 2024, 2024 R50 du

Conseil de Paris en sa séance des 17, 18 et 19 décembre 2024 et 2025 R3 du Conseil de Paris en sa séance des 11, 12 et 13 février 2025 désignant les représentants de la Ville de Paris au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Considérant la nécessité de créer une commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris - formation « des carrières » ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « des carrières » est présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant.

Sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris dans sa formation spécialisée « des carrières » :

1er collège – Trois représentants des services de l'État, membres de droit :

- La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, ou son représentant
- La directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France, ou son représentant
- Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, ou son représentant

2° collège – Trois représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement public de coopération intercommunale :

- Mme Karen TAÏEB, conseillère de Paris, membre titulaire, et M. Florian SITBON, conseiller de Paris, membre suppléant
- Mme Corine FAUGERON, conseillère de Paris, membre titulaire, et M. Emile MEUNIER, conseiller de Paris, membre suppléant
- Mme de CLERMONT-TONNERRE, conseillère de Paris, membre titulaire et Mme Véronique BALDINI, conseillère de Paris, membre suppléant

3^e collège – Trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Yves JOUANIQUE, membre titulaire et M. Yves CONTASSOT, membre suppléant, vice-présidents de l'association France Nature Environnement Île-de-France,
- M. Jean-Pierre GELY, membre titulaire, de la commission régionale du patrimoine géologique d'Île-de-France,
- M. Dominique DEFRANCE, membre titulaire, vice-président de FRANSYLVA,

4^e collège – Quatre personnes compétentes, représentantes des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Xavier BARTH, membre titulaire et Arnaud CHALRE, membre suppléant de l'Union Nationales des Industries de Carrières et des Matériaux de construction d'Île-de-France,
- M. Thomas GAUDRON, membre titulaire et M. Guillaume GERARD, membre suppléant de la Société des Grands Projets,
- M. Sébastien CORNU, membre titulaire et M. François MANISSOLLE, membre suppléant de TERSEN Développement.

ARTICLE 2 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et/ou de son affichage pour les tiers.

ARTICLE 3 :

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché pendant un mois à la mairie, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 novembre 2025

**Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
La Préfète, directrice du cabinet**

SIGNÉ

Karine DELAMARCHE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-11-13-00001

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du
5 novembre 2025 relatif à la création d'un
ensemble commercial d'une surface de vente
totale de 2 167 m², situé 21 rue Brancion à Paris
15e, composé d'une moyenne surface de secteur
1 de 2 107 m² à l'enseigne INTERMARCHÉ
EXPRESS (étendu de 374 m²)
et d'une poissonnerie de 60 m²



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la **création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 167 m²**,
situé 21 rue Brancion 75015 Paris, composé d'une moyenne surface de secteur 1
de 2 107 m² à l enseigne **INTERMARCHÉ EXPRESS** (étendu de 374 m²)
et d'une poissonnerie de 60 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 5 novembre 2025 sous la présidence de Madame Camille DE WITASSE THÉZY, sous-préfète, cheffe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-16-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-11-05-00010 du 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 115 25 V0042**, déposée en mairie de Paris le **10 septembre 2025** par la « **SAS ALMACEN** », agissant en qualité d'exploitante, enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **15 septembre 2025**, sous le n° **A75-2025-255**, portant sur la **création d'un ensemble commercial** d'une surface de vente totale de **2 167 m²**, situé 21 rue Brancion 75 015 Paris, et composé d'une moyenne surface de **secteur 1** de 2 107 m² (étendue de 374 m²) à l'enseigne **INTERMARCHÉ EXPRESS** et d'une **poissonnerie de 60 m²** ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné les représentants du pétitionnaire et après avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet s'intègre dans un bâtiment déjà existant, au sein d'un quartier composé de logements et de bureaux ; que le projet permettra la suppression d'une friche commerciale avec la création de la poissonnerie en lieu et place d'un local vacant depuis 2022 ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet** que le commerce s'inscrit toujours dans une démarche de réduction de sa consommation d'énergie et qu'il est raccordé au réseau « CPCU » ; que les livraisons sont effectuées au moyen de camions roulants au gaz naturel liquéfié (GN) ; que la future poissonnerie sera équipée de vitrine à froid ventilé, permettant ainsi une économie de 1000 litres d'eau quotidiennement ; que la surface végétalisée du site sera augmentée de 249 m² et qu'une cuve de récupération des eaux de pluie de 3 m³ sera installée et utilisée pour l'arrosage d'une partie des zones végétalisées.

Considérant **au regard de la protection du consommateur** que le magasin pourra travailler avec de nouveaux producteurs locaux en plus des 140 partenaires déjà recensés ; que le projet est aux normes pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet permettra la **création de 10 emplois (ETP)** ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables sur un total de 5 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Dorine BREGMAN**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris ;
- **Monsieur Pierre MENUET**, adjoint au maire du 15^e arrondissement de Paris en charge du commerce et de l'artisanat ;
- **Monsieur Éric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Monsieur Grégory CHAUMET**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **5 novembre 2025** a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la « **SAS ALMACEN** », agissant en qualité d'exploitante, relative à la **création d'un ensemble commercial** d'une surface de vente totale de **2 167 m²**, situé 21 rue Brancion 75 015 Paris, et composé d'une moyenne surface de **secteur 1** de 2 107 m² (étendue de 374 m²) à l'enseigne **INTERMARCHÉ EXPRESS** et d'une **poissonnerie de 60 m²**.

Fait à Paris, le 5 novembre 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 et suivants du Code de commerce, l'avis/ la décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° A75-2025-255 DU 05/11/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)			2167 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Section AG n° 30	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		183,3 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		940,7 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Maintien du poste d'échange thermique et des émetteurs de chauffage			
	Maintien du raccordement aux réseaux "CPCU" et " Fraîcheur de Paris "			
	Installation d'un système de refroidissement de type climatisation non prévu au projet			
	Installation d'une centrale booster pour l'alimentation des meubles froids			
	Installation d'équipements hydro-économe			
	Éclairage de type LED et surface des skydomes étendue (lumière naturelle)			
	Installation de vitrine fermées à froid ventilé, d'un aérotherme et d'un double vitrage thermique très performant pour la poissonnerie			
	Respect de 2 des 3 exigences imposées par la Réglementation thermique 2012			
SAS logistique réfrigéré de 24 m ² dont 8 m ² sont dédiés aux DIB et aux biodéchets méthanisés				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		1 733 m²				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	1 733 m²				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 167 m²				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	2				
			SV/magasin ²	2 107 m²	60			
			Secteur (1 ou 2)	1	1			
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant-projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant-projet							
	Après projet							

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-11-13-00002

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du
5 novembre 2025 relatif à l'extension de 118 m²
d'une surface de vente de secteur 2 à l'enseigne
HERMÈS, portant sa surface de vente de
1 463 m² à 1 581 m², située au 17, rue de Sèvres
à Paris 6e



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension de 118 m² d'une surface de vente de secteur 2 à l'enseigne HERMÈS,
portant sa surface de vente de 1 463 m² à 1 581 m², située au 17, rue de Sèvres – 75006 PARIS

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 5 novembre 2025 sous la présidence de Madame Camille de WITASSE THEZY, sous-préfète, cheffe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-16-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-11-05-00010 du 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/2024-85 du 29 février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine, modifié par arrêtés préfectoraux du 3 mai 2024 et du 31 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 106 25 V0032**, déposée en mairie de Paris le **4 juillet 2025** par la société « **SAS HERMÈS SELLIER** », agissant en qualité d'exploitante, enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **15 octobre 2025**, sous le n° **A75-2025-257**, portant sur l'extension de 118 m² d'une moyenne surface de secteur 2 à l'enseigne HERMÈS, située au 17, rue de Sèvres dans le 6^e arrondissement de Paris, portant sa surface de vente de 1 463 m² à 1 581 m² ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné les représentants du pétitionnaire et après avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que l'extension du magasin est limitée et permet d'améliorer l'organisation des espaces internes et l'attractivité du magasin HERMÈS situé dans un environnement urbain mixte à forte densité commerciale, en particulier en matière de commerces « haut-de-gamme », au sein de la zone touristique internationale (ZTI) Saint-Germain ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet** que le commerce déjà relié au réseau de chaleur urbain « CPCU », sera raccordé au réseau de froid urbain « Fraîcheur de Paris » permettant d'améliorer le bilan carbone du commerce, qu'il bénéficie d'une gestion technique centralisée (GTC) et s'inscrit dans une logique de conservation du bâti les interventions se déroulant majoritairement à l'intérieur du bâtiment, par intégration d'un ancien appartement au programme commercial, sans atteinte aux éléments patrimoniaux inscrits au titre des monuments historiques ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur** que le projet respecte les normes d'accessibilité, de sécurité et d'accueil du public, qu'il améliore le confort des clients et valorise les filières de production locales ;

Considérant **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet s'accompagne du maintien de 90 emplois sur le site ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables et 1 abstention sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean-Pierre LECOQ**, maire du 6^e arrondissement de Paris
- **Madame Dorine BREGMAN**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris ;
- **Monsieur Éric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Monsieur Grégory CHAUMET**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.
- **Monsieur Jean-Claude MARQUEZ**, adjoint au maire de Boulogne-Billancourt, en charge de l'espace public et propreté - Commerces et artisanat ;
- **Monsieur Antoine CHASSAGNOL**, personnalité qualifiée pour le département des Hauts-de-Seine représentant le CAUE 92.

S'est abstenu :

- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **5 novembre 2025** a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société « **SAS HERMÈS SELLIER** », agissant en qualité d'exploitante, relative à l'extension de 118 m² d'une surface de vente de secteur 2 à l'enseigne HERMÈS, portant sa surface de vente de 1 463 m² à 1 581 m², située au 17, rue de Sèvres – 75006 PARIS

Fait à Paris, le 5 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 et suivants du Code de commerce, l'avis/ la décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° A75-2025-257 DU 05/11/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1 463 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle 000 BH 3 Feuille 1 Section BH	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Recours à une gestion technique centralisée du magasin (GTC)		
	Maintien du raccordement au réseau " CPCU " et raccordement à " Fraîcheur de Paris "		
	Éclairage 100 % LED		
	Ventilation double flux et isolation acoustique renforcée		
	Matériaux employés majoritairement issus de filières locales (bois de frêne, pierre calcaire, métaux recyclés)		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		1 463 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ¹	1 463 m ²			
			Secteur (1 ou 2)	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 581 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ²	1 581 m ²			
			Secteur (1 ou 2)	2			
	Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant-projet	Nombre de places	Total			
Electriques/hybrides							
Co-voiturage							
Auto-partage							
Perméables							
Après projet		Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet						
	Après projet						

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Préfecture de Police

75-2025-11-13-00004

Arrêté n°2025-01516 du 13 novembre 2025
accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

Paris, le 13 novembre 2025

ARRETE N° 2025-01516

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

- **M. Adrien BANOWICZ**, brigadier-chef de police, né le 30 mars 1988 ;
- **M. Guillaume DESQUILBET**, brigadier-chef de police, né le 23 février 1994 ;
- **M. Nicolas MORALES**, brigadier-chef de police, né le 20 septembre 1990 ;
- **M. Brice SAFRANO**, gardien de la paix, né le 2 août 1988 ;
- **Mme. Mendy GUIBERT**, gardienne de la paix, née le 14 mars 1996.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Le Préfet de Police

Signé Patrice FAURE